

Utilisation du code Rem 09 - Exemple

Depuis la paie d’octobre 2025, vous pouvez enfin utiliser le code rémunération 09 pour le CMO à 90%. J’ai pu lire par ci par là beaucoup d’interrogations et d’erreurs. J’en profite donc pour vous proposer un exemple afin d’éclaircir, si possible le sujet. Ce qu’il faut principalement retenir c’est que le code rem 09 ET la proratisation des indemnités en carte 22 sont à codifier dès le 1er jour de maladie. Cela signifie que s’il y a une journée de carence, la carte 67 doit être passée également le même jour.

Exception : si vous avez passé la carte 67 sur une paie précédente, sans la récupération des 10% de la méthode transitoire, il faut alors présenter la carte 02 (rem 09) et la(les) carte(s) 22 au lendemain.

Exemple

Un fonctionnaire de catégorie A est rémunéré à l’indice 525 avec une Indemnité de Résidence à 3% et du SFT pour 4 enfants. Il perçoit une IC CSG de 26,14 euros et une IFSE de 180 euros.

Vous recevez un arrêté de Congé de Maladie Ordinaire du 26/08/2025 au 21/09/2025 avec des périodes à ½ traitement du 05/09/2025 au 10/09/2025 et du 15/09/2025 au 21/09/2025. Il a repris le travail le 22/09/2025.

Sur la paie d’octobre 2025, il faudra saisir :

Carte 67 : Date d’effet **26/08/2025** – Nb Jour **01** – Sens **0**
Carte 02 : Date d’effet **26/08/2025** – Code **Rem 09**
Carte 02 : Date d’effet **05/09/2025** – Code **Rem 10**
Carte 02 : Date d’effet **11/09/2025** – Code **Rem 09**
Carte 02 : Date d’effet **15/09/2025** – Code **Rem 10**
Carte 02 : Date d’effet **22/09/2025** – Code **Rem 01**
Carte 22 : Code Ind **2206** - Date d’effet **26/08/2025** – Code Pmt **1** – Donnée B **0002353**
Carte 22 : Code Ind **2206** - Date d’effet **05/09/2025** – Code Pmt **1** – Donnée B **0001307**
Carte 22 : Code Ind **2206** - Date d’effet **11/09/2025** – Code Pmt **1** – Donnée B **0002353**
Carte 22 : Code Ind **2206** - Date d’effet **15/09/2025** – Code Pmt **1** – Donnée B **0001307**
Carte 22 : Code Ind **2206** - Date d’effet **22/09/2025** – Code Pmt **1** – Donnée B **0002614**
Carte 22 : Code Ind **1793** - Date d’effet **26/08/2025** – Code Pmt **1** – Donnée B **0016200**
Carte 22 : Code Ind **1793** - Date d’effet **05/09/2025** – Code Pmt **1** – Donnée B **0009000**
Carte 22 : Code Ind **1793** - Date d’effet **11/09/2025** – Code Pmt **1** – Donnée B **0016200**
Carte 22 : Code Ind **1793** - Date d’effet **15/09/2025** – Code Pmt **1** – Donnée B **0009000**
Carte 22 : Code Ind **1793** - Date d’effet **22/09/2025** – Code Pmt **1** – Donnée B **0018000**

Sur la Bande GEST, vous aurez :

02	26082025	09	
02	05092025	10	
02	11092025	09	
02	15092025	10	
02	22092025	01	
67	26082025	010	
22	2206	26082025	00002353
22	2206	05092025	00001307
22	2206	11092025	00002353
22	2206	15092025	00001307
22	2206	22092025	00002614
22	1793	26082025	00016200
22	1793	05092025	00009000
22	1793	11092025	00016200
22	1793	15092025	00009000
22	1793	22092025	00018000



Vous vous posez peut-être cette question et vous n’avez pas la réponse... la voici

Que se passe t'il si je paie des indemnités à un agent non titulaire (par carte 20) alors que le dossier est fermé en rem 90 depuis le 01 janvier de l'année ?

Réponse :

Les **cotisations plafonnées ne se déclenchent pas !!!**
A cause de la REM90, aucun plafond de sécurité sociale ne se déclenche. Par conséquent, la cotisation vieillesse plafonnée (à 6,90%) et la cotisation IRCANTEC tranche A (2,80%) ne se calculent pas.

Conseil :

Vérifiez toujours que **le dossier est ouvert** quand vous passez **une carte 20**.

Régularisation :

La régularisation des cotisations demeure possible en paie que si, dans la même année civile, vous payez à nouveau une indemnité d'un montant suffisamment important pour absorber les cotisations. (En ayant évidemment pris soin de "réouvrir" le dossier en rem 01).

Les actualités réglementaires et jurisprudentielles

Au cours de cette journée, seront analysés, entre autres :

- les impacts du décret du 21 juin 2025 et de l'arrêté du même jour sur le nouveau mécanisme du droit au report des congés annuels non pris
- les impacts du décret du 24 juillet 2025 relatif aux dispositions réglementaires du Livre III du même code ...qui abroge plus de 70 décrets ...
- la décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2025 qui modifie les conditions de la CDIisation des contractuels en situation de vacance temporaire d'emploi
- les éclaircissements livrés par le juge administratif sur la manipulation de la période d'essai : son renouvellement et son acceptation par l'agent, sa suspension
- la procédure liée au non-renouvellement du contrat : l'employeur doit impérativement signaler d'abord, son intention
- les nouvelles situations qui imposent pour l'employeur, une obligation de reclassement,
- les nouveaux positionnements du juge administratif en matière de maladie :
 - ✓ L'inaptitude définitive et absolue ne permet ni de bénéficier d'un CLM ni d'un CLD
 - ✓ La maladie neuro-dégénérative n'est pas une maladie mentale, elle ne permet donc pas d'ouvrir un droit ni à CLM ni à CLD

CITIS : Accidents de service et maladies professionnelles des fonctionnaires

Une formation complète de 2 jours pour aborder les Accidents de service et maladies professionnelles des fonctionnaires :

- Les maladies psychologiques et les syndromes anxiodépressifs :

S'agissant des maladies psychologiques, elles se révèlent être un sujet majeur et d'ampleur, pour les employeurs publics. Le Conseil d'Etat vient, à ce titre, de se positionner sur le lien susceptible d'exister entre un syndrome dépressif et un entretien professionnel. Le contenu de sa décision est similaire à celui qu'il avait rendu s'agissant des déclarations d'accidents de service.

Par ailleurs un juge administratif vient éclairer la situation suivante : la déclaration d'un syndrome anxiodépressif sans contexte pathogène.

Le juge administratif vient également de décider que donner à un agent des tâches excédant sa fiche de poste est susceptible d'engendrer un syndrome dépressif en lien direct et certain avec le service.

- La rechute et le changement d'employeur entre la décision d'imputabilité et la rechute :

Il convient également d'être attentif à une décision qui vient d'être rendue par une cour administrative d'appel qui confirme que l'employeur doit poursuivre la prise en charge d'un accident reconnu imputable au service, et ce même si l'agent a changé d'employeur. Cette prise en charge peut toutefois être limitée, et ce au regard de l'attitude du second employeur dans la gestion de la rechute.

Au sujet de la rechute, le Conseil d'Etat a, dans un récent avis, établi le droit applicable à une rechute en lien avec un accident antérieur à la réforme CITIS

- Accident vasculaire sur le lieu de travail et la question de l'imputabilité :

Accident vasculaire cérébral (AVC) sur le lieu de travail : selon quels critères établis par le juge administratif convient-il de décider de l'imputabilité ? Nous verrons que la notion de probabilité directe est fondamentale.

Par ailleurs au cours de cet été, le Conseil d'Etat est revenu, en matière d'accident neuro-cardiovasculaire, sur la circonstance particulière qui avait été identifiée dans de précédentes décisions.

- Accident de trajet et non respect du code de la route :

S'agissant des accidents de trajet, le juge administratif vient de se pencher sur les contours du périmètre de la propriété et il conviendra également de se demander si le non-respect du code de la route fait obstacle à la reconnaissance de l'imputabilité.

- Prise en charge des soins et des frais :

Un tribunal administratif est revenu au cours de cet été sur la justification du caractère d'utilité directe d'une demande de cure thermale suite à un évènement imputable au service.

Les 13 et 14 novembre 2025 de 9h00 à 17h00
Format : 2 journées en visioconférence
Animée par : Virginie VASSAL

La protection sociale complémentaire

Le programme est disponible sur demande.

Le 9 décembre 2025 de 9h00 à 12h00
Format : ½ journée en visioconférence
Animée par : Dominique MASSACRIER

Test « Codification de la paie »

Extrait des 40 exercices proposé aux participants de la formation « Codification de la paie »

Situation : Vous êtes en paie d'avril 2026. À partir de cette information, que codifiez-vous ?

Zoé, née le 08/07/2008, la fille de Justine PANPAN, poursuit ses études et perçoit depuis le 01/02/2026 l'allocation logement. Jusqu'ici, Zoé entrait dans le calcul du SFT de Mme PANPAN.

Réponse : à découvrir pendant la session Codification de la paie des 16-17-20-21 octobre 2025 (ou en e-learning). À défaut, elle paraîtra dans le prochain Journal FPMD Formations.

Question au sujet des apprentis :

Nous avons des apprentis et nous avons l'impression que leurs cotisations ne s'appliquent pas correctement...qu'en pensez vous ?

Réponse : Le Décret n° 2025-290 a eu pour conséquence d'abaisser le seuil d'exonération de certaines charges de 79% à 50% du SMIC pour tout contrat d'apprentissage débutant à compter du 01/03/2025.

Le problème est qu'il n'existe toujours aucun code SS différent du code SS 60 pour la prise en charge des apprentis. Cela génère donc des erreurs de liquidation des charges. Des régularisations vous seront probablement demandées une fois que ce problème sera résolu.

Mais dans l'attente vous n'allez pas priver un apprenti de son salaire donc tant qu'il n'y aura pas de nouveau code SS, le seuil continuera de s'appliquer à 79%.

Affaire à suivre...

FPMD Consults : Nouveaux créneaux ouverts !

Face à la demande, FPMD Consults ouvre 2 créneaux supplémentaires d'assistance paie. Vous souhaitez sécuriser votre paie et être accompagné chaque mois par Dominique (contrôle de votre bande Gest, corrections, réponses à vos questions) ?

Intéressé(e) ? Demandez votre devis via contact@fpmd-formations.fr

Inaptitude temporaire ou définitive – Reclassement – Mise à la retraite pour invalidité ou licenciement

La création de la Période de Préparation au Reclassement, qui constitue un droit à destination du fonctionnaire, a complexifié les mécanismes applicables en matière de reclassement. Cette complexité n’est qu’une apparence, en effet :

- une compréhension des situations qui vous sont présentées,
- ainsi qu’une maîtrise des procédures applicables,
- associées à une bonne connaissance de l’état de la jurisprudence,

vont rendre évidentes les solutions applicables au dossier de l’agent.

Cette matière implique de :

- **Savoir distinguer les étapes préalables au reclassement : L’adaptation du poste de travail**
 - ✓ L’aménagement des conditions de travail ou du poste de travail
 - ✓ L’affectation dans un autre emploi du grade
- **Définir les acteurs compétents en matière de reclassement ou de maintien dans l’emploi**
 - ✓ Médecin du travail
 - ✓ Médecin agréé
 - ✓ Conseil médical (formation restreinte)
- **Maîtriser le rôle du conseil médical dans la procédure d’inaptitude**
- **Connaître les différentes situations d’exercice de la PPR**
- **Disposer de certains arrêtés ou modèles :**
 - ✓ Arrêté de placement en PPR
 - ✓ Modèle de projet de PPR entre l’administration et le fonctionnaire
 - ✓ Projet de convention tripartite entre l’administration d’origine, le fonctionnaire et l’administration d’accueil
 - ✓ Modèle d’arrêté portant reclassement par la voie de détachement suite à l’inaptitude à l’exercice des fonctions dans le corps d’origine
- **Connaître le principe général du droit au reclassement**
 - ✓ En principe : qui doit être sollicité par l’agent
 - ✓ Par exception : que l’administration peut imposer à l’agent
 - ✓ L’obligation de moyen renforcée
 - ✓ L’issue du reclassement
 - ✓ Le reclassement doit être conduit dans une période de 3 mois
 - A quel moment cette période intervient en cas de PPR
 - Que se passe-t-il à l’issue de ce délai de 3 mois si l’agent n’a pas encore été reclassé ?

Plusieurs focus seront effectués tout au long de la formation :

- ✓ Focus sur les typologies d’inaptitude
- ✓ Focus sur la procédure de contestation de l’avis du conseil médical
- ✓ Focus sur la saisine du conseil médical pour évaluer l’aptitude du fonctionnaire
- ✓ Focus sur la situation du fonctionnaire stagiaire
- ✓ Focus : le fonctionnaire conteste l’avis du conseil médical, quels sont les effets sur la PPR ?
- ✓ Focus sur le nombre de PPR mobilisables par le fonctionnaire
- ✓ Focus sur l’articulation entre PPR et CITIS
- ✓ Focus sur le report facultatif de la PPR
- ✓ Focus sur les perspectives du fonctionnaire inapte qui ne souhaite pas effectuer une PPR
- ✓ Focus sur le nombre d’emplois que l’administration doit proposer au fonctionnaire
- ✓ ...

Plusieurs schémas seront présentés tout au long de la formation :

- ✓ La PPR réussie qui aboutit à un reclassement
- ✓ La PPR prend fin sans avoir poursuivi son objectif
- ✓ La procédure de reclassement réussie
- ✓ La procédure de reclassement qui n’atteint pas son objectif



Les 17 et 18 novembre 2025 de 9h00 à 17h00



Format : 2 journées en visioconférence



Animée par : Virginie VASSAL

C’est le moment de s’inscrire aux formations !

La codification de la paie - 16-17-20 et 21 octobre 2025 de 9h00 à 12h00

Actualités réglementaires et jurisprudentielles – 4 novembre 2025 de 9h00 à 12h00

La disponibilité d’office pour raison de santé – 7 novembre 2025 de 9h00 à 12h00

Réforme des Accidents de Service et des Maladies Professionnelles – CITIS – les 13 et 14 novembre 2025 de 9h00 à 17h00

Inaptitude temporaire ou définitive – Reclassement – Mise à la retraite pour invalidité ou licenciement – les 17 et 18 novembre de 9h00 à 17h00

NEW

La gestion des enseignants à l’université – Présentiel à Paris – 27 novembre 2025 de 9h30 à 17h30

NEW

Rédacteurs de ce numéro :

Virginie VASSAL – Avocate au Barreau de Nîmes - 5 rue Jeanne d'Arc 30000 Nîmes - 06 87 33 32 37

Amélia GARDETTE - Assistante de formation et administrative FPMD Formations – 07 81 27 30 42

Dominique MASSACRIER – Expert Paie de la Fonction Publique

